

GE_GERICHTE DAS/192/2025 vom 24. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_192_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/192/2025 du 24 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/192/2025 del 24 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, é savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC ; art. 126 al. 3 LOJ ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 10/14 -

C/21696/2024-CS Interjeté dans les forme et délai requis par la personne concernée par la mesure, par l'intermédiaire de son curateur d'office, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). 2.1.2 Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360 al. 1 CC). Le mandant définit les tâches qu'il entend

confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter (art. 360 al. 2 CC). Il peut prévoir des solutions de remplacement pour le cas où le mandataire déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait (art. 360 al. 3 CC). Le mandat peut être confié à plusieurs personnes. Le mandant doit alors définir les rapports des intéressés entre eux et les compétences de chacun. Désigner plusieurs

- 11/14 -

C/21696/2024-CS personnes peut être utile en particulier lorsque la gestion du patrimoine exige des aptitudes qui n'ont pas d'importance pour l'assistance personnelle et inversement. En présence d'une très grande fortune, il peut aussi être judicieux de charger plusieurs personnes de la gestion commune du patrimoine. Des règles devraient alors prévoir la marche à suivre en cas de désaccord (GEISER, CommFam, Protection de l'adulte, n. 11 ad art. 360 CC). 2.1.3 Le mandat pour cause d'incapacité est constitué en la forme olographe ou authentique (art. 361 al. 1 CC). La personne qui établit l'acte ne doit pas examiner si la personne désignée est disposée à accepter le mandat, ni si elle semble apte à le remplir. La question se pose au moment seulement où le mandat pour cause d'incapacité prend effet (GEISER, op. cit., n. 13 ad art. 361 CC et les références citées). 2.1.4 Selon l'art. 365 al. 1 CC, le mandataire représente le mandant dans les limites du mandat pour cause d'incapacité et s'acquitte de ses tâches avec diligence et selon les règles du Code des obligations sur le mandat. En cas de conflit d'intérêts, les pouvoirs du mandataire prennent fin de plein droit (al. 3). Aux termes de l'art. 368 al. 1 CC, si les intérêts du mandant sont compromis ou risquent de l'être, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures nécessaires d'office ou sur requête d'un proche du mandant. Elle peut notamment donner des instructions au mandataire, lui ordonner d'établir un inventaire des biens du mandant, de présenter périodiquement des comptes et des rapports ou lui retirer ses pouvoirs en tout ou en partie (al. 2). Enfin, lorsque l'autorité de protection de l'adulte apprend qu'une personne est devenue incapable de discernement et qu'il existe un mandat pour cause d'incapacité, elle examine si le mandat a été constitué valablement, si les conditions de sa mise en œuvre sont remplies, si le mandataire est apte à le remplir, et si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte (art. 363 al. 1 et 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a retenu, à raison, que le mandat pour cause d'incapacité constitué par acte notarié du 3 juin 2024 était valable, dès lors que les conditions matérielle et formelle de son établissement étaient respectées. Aucun élément ne permettait à cette date de remettre en question la capacité de discernement de A_____ pour désigner un mandataire et pour rédiger ou faire rédiger un mandat pour cause d'incapacité, étant rappelé que la forme authentique avait été choisie, de sorte que la présomption de capacité de discernement devait s'appliquer (art. 16 CC). L'épouse séparée de ce dernier et ses enfants G_____ et F_____ ne contestent au demeurant pas que leur père avait la capacité de discernement nécessaire au moment de l'établissement de cet acte. Entendu par le Tribunal de protection le 14 novembre 2024, A_____ a d'ailleurs réaffirmé qu'il avait toute confiance en son gendre, même s'il l'a qualifié d'ami. Quoi qu'il en soit, c'est au moment de son établissement que la capacité de discernement de

- 12/14 -

C/21696/2024-CS celui qui a pris la décision de faire établir un mandat pour cause d'incapacité doit être analysée et en l'espèce, elle est acquise. Malgré la validité de ce

mandat pour cause d'inaptitude, le Tribunal de protection a décidé d'instaurer une curatelle de représentation et de gestion et de la confier à un tiers, dès lors qu'il a estimé que les divers protagonistes avaient des opinions diamétralement opposées sur certains sujets pouvant impacter de manière significative l'organisation du quotidien et la gestion des affaires de l'intéressé. Ces derniers étaient, en effet, d'un avis totalement différent concernant le lieu de vie le plus approprié pour l'intéressé et le coût en découlant. La fille aînée et son époux, détenteur des pouvoirs de représentation de l'intéressé en vertu du mandat pour cause d'inaptitude, étant d'avis qu'il convenait de respecter le souhait du concerné de demeurer à domicile jusqu'à ce que cela ne soit plus possible, ce pour quoi une prise en charge avait été mise en place pour un coût avoisinant 20'000 fr. mensuels, tandis que l'épouse séparée de longue date du concerné et ses deux enfants estimaient que le maintien à domicile, outre qu'il était trop onéreux, ne garantissait pas une qualité de vie suffisante pour l'intéressé, relevant notamment des manquements dans sa prise en charge, et des fuites de ce dernier de son logement. Si certes des tensions existaient à ce sujet et pouvaient laisser craindre un impact négatif sur le bien-être de la personne concernée au moment où la décision a été rendue, tel n'est plus le cas dorénavant dès lors que le concerné a intégré de manière définitive en fin de procédure de recours l'EMS qu'il fréquentait partiellement à l'époque, soit l'EMS P_____. Ainsi, les tensions liées à sa prise en charge au quotidien et au coût de celle-ci n'ont plus lieu d'être et ne justifient pas la mise en place d'une curatelle de représentation et de gestion, étendue à l'assistance personnelle, confiée à un tiers. Le Tribunal de protection a également considéré qu'il était indispensable de prévoir une mesure de protection permettant un contrôle régulier de l'activité du représentant par l'autorité, ce qui rassurerait l'épouse et les enfants du protégé sur la bonne gestion de ses avoirs, de ses affaires administratives et la prise en charge de son quotidien. La Chambre de surveillance observe que, hormis le coût généré par la prise en charge du maintien à domicile du concerné, aucune autre critique n'a été formulée par l'épouse et les enfants de celui-ci concernant la gestion des affaires du concerné par son gendre. Ce dernier a d'ailleurs répondu de manière claire et précise aux questions du Tribunal de protection lors de son audition sur certains paiements ou transferts effectués, et rien ne laisse supposer qu'il ne gérerait pas de manière correcte et fiable les comptes de son beau-père, soit les paiements nécessaires à sa prise en charge en EMS essentiellement. La mesure de curatelle ne doit pas constituer un garde-fou ni une mesure destinée à rassurer sans fondement les autres membres d'une famille, mais vise à protéger les intérêts de la personne concernée, lesquels ne sont pas mis en danger en l'état. Le recourant a, depuis 2023, pris toutes les mesures qui s'imposaient afin de préserver les intérêts de son beau-père, en lui faisant réintégrer son appartement de Genève, en payant ses factures, en mettant en place un encadrement jour et nuit

- 13/14 -

C/21696/2024-CS afin de le surveiller et lui apporter les soins requis par son état et en procédant à la vente du chalet en Valais, dans lequel le concerné ne pouvait plus se rendre, afin de couvrir ses charges futures. Le but du mandat pour cause d'inaptitude consiste pour une personne, alors qu'elle est encore capable de discernement, à choisir la personne de confiance à laquelle elle souhaite que soit confiée la gestion de ses affaires administratives et patrimoniales lorsqu'elle perdra la faculté de s'en occuper. C'est précisément le cas en l'espèce. Le choix du concerné doit ainsi être respecté, rien ne permettant de s'en écarter. Le mandataire qu'il a choisi est en effet apte à assumer les tâches confiées, et n'a pas

démérité aucune mesure de protection supplémentaire ne paraissant nécessaire. Ainsi, le mandat pour cause d'incapacité du 3 juin 2024 doit être validé et la mesure de curatelle instaurée annulée.

E. 3

Les frais judiciaires du recours seront laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais effectuée sera restituée au recourant. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/21696/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 24 décembre 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/9380/2024 rendue le 14 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance attaquée. Cela fait : Constate la validité du mandat pour cause d'incapacité constitué par A_____ par acte notarié du 3 juin 2024. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires de recours à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer la somme de 400 fr. à A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.